



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Anduze (Gard)**

N°Saisine : 2023-011609

N°MRAe : 2023DKO27

Le 03 mai 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023 – 011 609 ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Anduze (Gard) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération Alès Agglomération ;**
- **reçue le 17 mars 2023 ;**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève du 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération – procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune d'Anduze (superficie communale de 14,6 km², 3 335 habitants en 2020 (INSEE), (avec une capacité d'accueil de 4 700 lits en période estivale), avec une diminution de la population de 2,8 % par rapport à 2014 – source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- le raccordement au réseau collectif du secteur du Plan des Molles et de la zone IAUE¹ du plan local d'urbanisme ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune qui :

- est concernée par la ZNIEFF² de type I « Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel » et « Lacan et Grand Bosc » ;
- est concernée par la ZNIEFF de type II « Vallée moyenne des Gardons » ;
- est reconnue comme réserve de biosphère par l'UNESCO ;
- est concernée par l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes ;
- est concernée par le site classé Natura 2000 « Les falaises d'Anduze » ;
- est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondations Gardon d'Anduze ;

¹ « Zone naturelle ou agricole destinée à être ouverte à l'urbanisation pour accueillir des constructions ou installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif » (règlement du PLU)

² Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que le dossier inclut une analyse du fonctionnement de la STEP³ (d'une capacité de 9 000 Equivalent-Habitants (EH)), qui met en avant :

- un fonctionnement conforme qui répond aux besoins actuels et futurs (l'objectif de la commune est d'atteindre 3 850 habitants d'ici 2033) ;
- des intrusions d'eaux claires parasites par temps de pluie au sein du réseau d'assainissement provoquant des dysfonctionnements sur l'unité de traitement, les jours les plus pluvieux (la STEP a été 6 fois en situation de saturation hydraulique en 2021) ;

Considérant qu'en 2013, Alès Agglomération a réalisé divers travaux permettant de retirer du réseau 119 m³/j d'ECP⁴ ; qu'il n'est pas mentionné d'autres actions de réduction d'entrée d'ECP au sein du réseau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le volet B du contrat de rivière des Gardons 2017-2022 à savoir « Améliorer la qualité de la ressource en eau » ; que l'atteinte de cet objectif passe par la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome ; que le diagnostic transmis par le SPANC⁵ comptabilise 101 ANC (assainissement non collectifs) sur le territoire dont 68 qui ont fait l'objet d'une visite de contrôle entre 2017 et 2018 ; que sur ces 68 ANC seulement 1 est conforme, 26 présentent un défaut d'entretien ou d'usures et que 41 sont non conformes ; que sur les 41 ANC non conformes, 28 ANC ont un délai de mise en conformité de 1 an, 3 ANC de 4 ans et 10 ANC sont notés « dans les meilleurs délais » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement d'Anduze (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

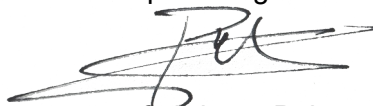
Le projet de révision du zonage d'assainissement d'Anduze, objet de la demande n°2023 - 011609, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 03/05/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

³ Station d'épuration

⁴ Eaux claires parasites

⁵ Service public de l'assainissement non collectif

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.